

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2024/18/P/EF

REGLEMENTANT LA CIRCULATION PIETONNE LE LONG DES RAILS DU TMB

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 1°,

VU le Code de la Sécurité Intérieure Titre 3 ; Chapitre 1 ; Section 1, notamment les articles L.131-1 et L.131-2,

VU le Code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-24,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT le danger existant pour les randonneurs longeant la voie du TMB,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation piétonne sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation piétonne le long des rails du TMB, est strictement interdite, sur toutes sa longueur.

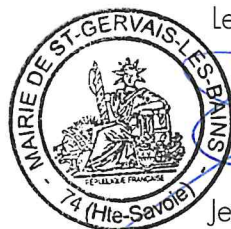
Article 2 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par les services techniques.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Capitaine du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Gervais, le 07 juin 2024,

Le Maire,



Jean Marc PEILLEX